

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 22/11/2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021**

**2021 DRH 53** Fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de « classe supérieure » et de « en chef » du corps des techniciens des services opérationnels

**M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 modifiée portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2016 DRH 49 des 13, 14 et 15 juin 2016 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 modifiée portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu le projet de délibération en date du 2 novembre 2021, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves, les modalités et les programmes des examens professionnels d'accès aux de classe « supérieure » et de « en chef » du corps des techniciens des services opérationnels ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les examens professionnels d'accès aux deuxième et troisième grades tels que prévus au titre de l'article 25-I-1° et II-1° dans la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 modifiée portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B sont organisés dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Sont admis.e.s à prendre part aux examens professionnels les techniciens des services opérationnels remplissant les conditions requises pendant la période au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, bureau des carrières techniques, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouvertures des examens. Les listes des candidat.e.s autorisé.e.s à prendre part aux épreuves sont arrêtées par la Maire de Paris.

Article 3 : La composition des jurys est fixée par un arrêté de la Maire de Paris.

Un.e fonctionnaire de la Direction des ressources humaines en assure les secrétariats.

Les examinateurs.trices nommé.e.s peuvent être adjoint.e.s aux jurys pour la correction des épreuves écrites. Un.e représentant.e du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il.elle ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations des jurys.

Article 4 : Les examens professionnels comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A - Epreuve d'admissibilité :

1° Pour l'accès au 2ème grade : épreuve de dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) :

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le.la candidat.e. Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquise par le.la candidat.e durant son parcours professionnel.

Coefficient : 1

2° Pour l'accès au 3ème grade : épreuve de dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) :

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le.la candidat.e. Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquise par le .la candidat.e durant son parcours professionnel.

*Coefficient : 1*

B - Epreuve d'admission :  
entretien avec le jury

1° Pour l'accès au 2ème grade : entretien avec le jury sur le fondement du dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) remis par le.la candidat.e.

La présentation par le.la candidat.e de ce dossier, d'une durée de 5 à 6 minutes maximum, sera suivie d'une libre conversation avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du. de la candidat.e, ses qualités de réflexion et d'expression, ses motivations, ainsi que les connaissances du.de la candidat.e de son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au.à la candidat.e de répondre à des questions de mise en situation professionnelle et d'actualité.

*Durée de l'épreuve : 20 minutes –*

*Coefficient : 3*

2° Pour l'accès au 3ème grade : entretien avec le jury sur le fondement du dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) remis par le.la candidat.e.

La présentation par le.la candidat.e de ce dossier, d'une durée de 5 à 6 minutes maximum, sera suivie d'une libre conversation avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du.de la candidat.e, ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations et ses capacités à exercer de futures responsabilités et à appréhender son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au.à la candidat.e de répondre à des questions de mise en situation professionnelle et d'actualité.

*Durée de l'épreuve : 20 minutes -*

*coefficient : 3*

Article 5 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20. Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.

Le nombre de points minimum exigé des candidat.e.s à l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel pour être autorisé.e.s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul.le ne peut être déclaré.e définitivement admis.e s'il.elle n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 6 : Le jury arrête la liste des candidat.e.s admis.e.s, classé.e.s par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun.e d'eux.elles.

Si plusieurs candidat.e.s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.

Article 7 : La délibération 2017 DRH 7 des 30, 31 janvier et 1er février 2017 fixant la nature des épreuves et du règlement des examens professionnels d'accès aux grades de classe « supérieure » et de « en chef » du corps des techniciens des services opérationnels est abrogée.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**